

Gouvernement du Québec

## Décret 850-2008, 3 septembre 2008

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance  
(L.R.Q., c. S-4.1.1)

### Contribution réduite — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 583-2006 du 20 juin 2006, a édicté le Règlement sur la contribution réduite;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les articles 82 à 84 et 86 ainsi que les paragraphes 25° à 28° de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1) autorisent le gouvernement notamment à fixer, pour les services qu'il détermine, la contribution exigible du parent pour ces services en contrepartie du paiement de celle-ci, à déterminer les conditions et modalités applicables au versement de la contribution réduite ainsi que la classe d'âge, le mode et la période de garde auxquels la contribution qu'il fixe est applicable;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juin 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite\*

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance  
(L.R.Q., c. S-4.1.1, a. 82 à 84, 86 et 106, par. 25° à 28°)

**1.** L'article 5 du Règlement sur la contribution réduite est remplacé par le suivant:

«**5.** La contribution réduite est fixée à 7 \$ par jour. Le paiement de cette contribution se fait mensuellement ou à des périodes fixes de moins d'un mois et en versements sensiblement égaux. ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant:

«4° sous réserve des dispositions de l'article 10, tout le matériel éducatif utilisé ainsi que tout autre bien ou service mis à la disposition, offert ou fourni aux enfants qu'il reçoit, par toute personne, pendant la prestation des services de garde. ».

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

«2° sous réserve des dispositions de l'article 10, tout le matériel éducatif utilisé ainsi que tout autre bien ou service mis à la disposition, offert ou fourni aux enfants qu'il reçoit, par toute personne, pendant la prestation des services de garde. ».

**4.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**8.** Le prestataire de services de garde s'acquitte des obligations prévues aux articles 6, 7 et 12 en tenant compte de l'organisation des services, des jours de fréquentation nécessaires à l'enfant et en assurant au parent des heures de prestation de services correspondant à ses besoins de garde et réparties sur l'ensemble de ses heures d'ouverture.

\* Le Règlement sur la contribution réduite, édicté par le décret n<sup>o</sup> 583-2006 du 20 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 3149), n'a pas été modifié à ce jour.

Toutefois, le titulaire d'un permis de centre ou de garderie doit assurer la prestation des services selon une plage horaire s'échelonnant au moins de 7 h à 18 h.»

**5.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8, du suivant :

«**8.1** Le ministre peut, à la demande d'un titulaire de permis, établir, par entente, une plage horaire autre que celle prévue au deuxième alinéa de l'article 8. Pour évaluer la demande, le ministre tient compte notamment des critères suivants :

1° les besoins des parents concernés;

2° les services de garde offerts par d'autres titulaires de permis dans le territoire desservi par le demandeur.

Le demandeur fournit au ministre, sur demande, les renseignements et documents requis pour l'évaluation de la demande.»

**6.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**9.** Le parent convient avec le prestataire de services de garde, dans une entente écrite, des services de garde requis pour son enfant, de leur période de prestation, soit à la journée soit à la demi-journée de garde, des jours de fréquentation nécessaires ainsi que, dans les limites prévues aux articles 6 à 8.1, des heures de prestation des services répondant à ses besoins de garde.»

**7.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Il est interdit à un prestataire de services de garde de demander ou de recevoir d'un parent, directement ou indirectement, des frais ou une contribution en plus de ceux fixés par le présent règlement, pour toute activité organisée, tout article fourni ou tout service offert pendant les heures où il dispense les services de garde prévus aux articles 6, 7 et 12.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° une sortie occasionnelle organisée dans le cadre d'une activité éducative à laquelle l'enfant peut participer et pour laquelle le prestataire encourt des frais;

2° une sortie à laquelle l'enfant peut participer visant à permettre la fréquentation d'installations sportives ou récréatives qui ne peuvent se retrouver dans l'installation du prestataire de services de garde et mises à leur

disposition par une personne autre que le prestataire, qu'une personne qui lui est liée au sens de l'article 3 de la Loi ou qu'un de ses employés, et pour laquelle le prestataire encourt des frais;

3° un article personnel d'hygiène fourni à l'enfant pour lequel le prestataire encourt des frais;

4° un repas autre que celui fourni en application de l'article 6.

Dans ces cas, le prestataire de services de garde doit remettre au parent, avec l'entente de services de garde visée à l'article 9 :

1° une description détaillée des sorties, si celles-ci sont connues au moment de la signature de l'entente de services de garde, sinon dès qu'elles le sont, ainsi que le montant des frais qui y sont reliés;

2° une description détaillée des articles personnels d'hygiène et des repas pour lesquels il demande des frais, ainsi que le montant de ces frais.

Si le parent accepte, les parties en conviennent par entente particulière. Si le parent refuse, le prestataire de services de garde est tenu de fournir à l'enfant les services éducatifs auxquels il a droit. Toutefois, cette dernière obligation ne s'applique pas à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial lorsqu'elle organise une sortie occasionnelle.»

**8.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de «du Programme d'assistance-emploi prévu par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001)» par «du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1)».

**9.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «du premier alinéa de l'article 6 s'appliquent» par «du premier alinéa de l'article 6 et celles de l'article 8 s'appliquent»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

«2° sous réserve des dispositions de l'article 10, tout le matériel éducatif utilisé ainsi que tout autre bien ou service mis à la disposition, offert ou fourni aux enfants qu'il reçoit, par toute personne, pendant la prestation des services de garde.»

**10.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « du Programme d'assistance-emploi prévu par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale » par « du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1) ».

**11.** L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le prestataire de services de garde est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, la décision prend effet à la date de prestation des services de garde qui ne peut être antérieure de plus de 10 jours de cette décision. ».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008.

50553

Gouvernement du Québec

## Décret 860-2008, 3 septembre 2008

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q., c. A-29.011)

### Taux de cotisation au régime d'assurance parentale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut adopter un règlement fixant les taux de cotisation au régime d'assurance parentale applicable aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale, aux employeurs et aux travailleurs autonomes ;

ATTENDU QUE l'article 88 de cette loi prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE les dernières modifications au Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, édicté par le décret numéro 985-2005 du 19 octobre 2005, ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 783-2007 du 12 septembre 2007 ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion, a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 18 juin 2008, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale\*

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 6)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale est remplacé par le suivant :

« **1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,484 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome est de 0,860 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,677 % ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

50555

\* Les dernières modifications au Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, édicté par le décret numéro 985-2005 du 19 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6248), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 783-2007 du 12 septembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 3735A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.